



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Acces des locaux

Question écrite n° 59087

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les imprécisions qui demeurent en matière de réglementation de l'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles. La loi du 31 juillet 1987 dans son article 88 a instauré une liberté d'accès aux lieux publics pour les chiens-guides d'aveugles possédant la carte d'invalidité. Cependant, des informations concordantes font état de difficultés de ces personnes pour accéder avec leur chien à certains lieux publics : théâtres, salles de concert, restaurants, ceci en toute illégalité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions, législatives ou réglementaires il envisage, afin de renforcer l'obligation légale et éventuellement comment un renforcement des sanctions et leur application systématique peut être mis en œuvre pour mettre définitivement fin à certains comportements scandaleux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'État aux handicapés sur les difficultés rencontrées par les non-voyants accompagnés d'un chien-guide pour accéder aux lieux ouverts au public. En fait, l'accès aux lieux ouverts au public des chiens-guides accompagnant les personnes atteintes de cécité fait déjà l'objet de plusieurs dispositions favorables de la part des organismes tels que la RATP, la SNCF, Air France. Par ailleurs, le règlement type sanitaire départemental (art 125-1 d'avril 1982) autorise l'accès des seuls chiens-guides dans les magasins d'alimentation et une circulaire du 16 juillet 1984 de la direction des hôpitaux autorise l'accès des chiens-guides dans les halls d'accueil et salles d'attente des hôpitaux ; seules les chambres et salles de soins sont interdites dans ce dernier cas. De plus, l'accès dans les lieux publics des chiens-guides d'aveugles, largement autorisé dans la pratique, a été légalisé par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui dispose que « l'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle, qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques dans certains lieux ». La réglementation en vigueur semble par conséquent tout à fait satisfaisante. Néanmoins, afin que celle-ci soit respectée, les associations concernées devraient entreprendre une large information du public à son sujet et les victimes de la non-application de la loi, soutenues par leurs associations, devraient engager les procédures habituellement utilisées dans de telles circonstances.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59087

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire** : handicapés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juin 1992, page 2698